

DECISION n° 206-2025
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE MARLY ET MONTIGNY-LES-METZ

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 avril 2025,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse et le montant de l'avance consentie au régisseur ainsi que de supprimer la remise à l'usager d'un reçu émanant d'un carnet à souches (P1RZ),

DECIDE :

Article 1 : La régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Marly et Montigny-les-Metz auprès de la Direction de l'Habitat et du Logement de Metz Métropole est modifiée,

Article 2 : Cette régie est installée chemin de Grosyeux à 57155 Marly.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Le dépôt de garantie
- Le prix de l'emplacement journalier
- Le paiement des fluides par système de prépaiement
-
- Un forfait prépaiement (en cas de non-fonctionnement du logiciel)

Compte d'imputation : 165
Compte d'imputation : 70328
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 75888

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire
- carte bancaire
- carte bancaire NFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu imprimé émanant du logiciel de gestion de l'aire d'accueil.

Article 5 : Il n'est pas attribué de fonds de caisse.

Article 6 : La régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement du dépôt de garantie
- remboursement du trop-perçu concernant la consommation des fluides et du loyer

Compte d'imputation : 165

Compte d'imputation : 65888

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement

Une carte de retrait bancaire est mise à disposition de Madame Elina RIBOULIN, mandataire suppléante, par la DDFIP (retrait d'espèces uniquement pour un montant maximum de 3 000€).

Les dépenses en numéraire feront l'objet d'une attestation avec signature du créancier et du régisseur attestant la perception de la somme remboursée. Un double de cette attestation sera conservé par le régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000€ (deux mille euros).

Article 10 : Le montant de l'avance est fixé à 4000 € (quatre mille euros).

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250429-Decis206-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 29 AVR. 2025

Le Vice-Président délégué,

Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- Service gestion Comptable Metz
- Recueil des arrêtés,
- Régie d'avances et de recettes de Marly
- Le régisseur
- Les mandataires suppléants